

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LA PALESTINE  
DECISION CONCERNANT LES AUDITIONS

Lors de sa treizième séance, le vendredi 27 juin 1947, la Commission spéciale d'enquête a pris les décisions suivantes:

1. Critère présidant à l'octroi d'audiences.

Des audiences devront être accordées aux organismes et aux personnes des catégories suivantes:

A. Organismes politiques et autres représentant des groupes importants de la population de la Palestine.

B. Autres organismes politiques ou organismes de caractère non politique représentant des points de vue intéressant particulièrement le problème à l'étude.

C. Personnes possédant des informations déterminantes ou des points de vue individuels intéressant particulièrement le problème à l'étude et qui n'auraient pas été soumis par des représentants des organismes de la catégorie A ou B.

D. Autorités de différentes religions possédant des renseignements importants au sens de l'Article V de la Résolution de l'Assemblée générale (A/309 - 1, mandat de la Commission spéciale).

2. Demandes d'audiences.

Sur la base des critères ci-dessus, il a été décidé:

A. Que des audiences seraient accordées aux organismes et aux personnes suivantes:

Organisation Mondiale Agudath Israel, Jérusalem  
Communauté juive Askenazi, Jérusalem  
Comité central du parti communiste de Palestine, Tel Aviv

Confédération générale des travailleurs juifs en Palestine, Tel Aviv.  
Association Ihud (Union), Jérusalem  
Agence juive pour la Palestine, Jérusalem  
Communauté Sepharadi, Jérusalem  
Vaad Leumi (Conseil général de la communauté juive de Palestine, Jérusalem  
J. W. Abileah, Haifa  
Chaim Weizman

B. Que les requêtes des organismes suivants seront rejetées.

Ligue internationale contre l'antisémitisme, Tel Aviv  
Ligue pour l'égalité du droit au travail du juif, Tel Aviv  
Ligue mondiale de la paix, Comité central, Jérusalem  
Union communiste de Palestine, Comité central, Tel Aviv.

C. Qu'une décision sera prise plus tard dans les cas suivants:

Alliance israélite universelle, Paris  
Association anglo-juive, Londres  
Comité Intercamp, Chypre  
Ligue pour la paix dans la justice en Palestine  
Rahel Ber, Haifa  
D. Pantofaru, Haifa  
B. Zaroubine, Tel Aviv

Ces décisions se fondent sur les raisons exposées ci-après.

Organismes et personnes qui seront invitées à témoigner oralement.

Organisation mondiale Agudath Israel.

Cet organisme entre dans la catégorie B. et mérite d'être entendu parce qu'il présente un point de vue spécial d'un intérêt particulier.

Communauté juive Askenazi, Jérusalem

Ce groupement religieux représente le point de vue religieux de la majorité des juifs originaires d'Europe. Le grand Rabbin de cette communauté devrait être entendu, au titre de la catégorie D.

Comité central du parti communiste de Palestine, Tel Aviv.

Il convient d'accorder audience, au titre de la catégorie B à ce parti. Ce parti est opposé au

Sionisme.

Confédération générale des travailleurs juifs en Palestine  
Tel Aviv.

Il convient d'accorder audience, au titre de la catégorie B. Cet organisme comprend la plus grande partie de la classe ouvrière de Palestine et son témoignage présentera en conséquence un intérêt particulier.

Association Ihud (Union), Jérusalem.

Il convient d'accorder audience au titre de la catégorie C. Cet organisme est composé d'un petit nombre d'intellectuels influents qui ont préconisé pendant de nombreuses années une étroite collaboration des Juifs et des Arabes dans un Etat binational.

Agence juive pour la Palestine

Il convient de lui accorder audience au titre de la catégorie A.

Communauté Sépharadi, Jérusalem

Il convient de lui accorder audience au titre de la catégorie D. La Communauté Sépharadi groupe les Juifs originaires des pays Méditerranéens et du Moyen-Orient.

Vaad Leumi, Conseil général de la Communauté juive de Palestine, Jérusalem

Il convient d'accorder audience au titre de la catégorie A.

J. W. Abileah, Haifa.

M. Abilcah doit être entendu au titre de la catégorie C. Il défend l'idée d'une Palestine et d'une Transjordanie réunies sous l'autorité du Roi Abdoullah pour faciliter l'immigration sur une

grande échelle. Un mémorandum préliminaire de M. Abileah a été distribué à la Commission le 16 juin. Il a averti le Secrétariat qu'il envisageait de soumettre un mémorandum plus complet dans quelques jours.

Chaim Weizman.

Au titre de la catégorie C, il convient d'accorder audience à M. Weizman qui a demandé à être entendu après l'Agence juive et avant le 15 juillet, date à laquelle il doit quitter la Palestine.

En outre, il convient d'inviter des représentants de communautés commerciales britanniques et autres, à témoigner devant la Commission.

Organismes et personnes dont les requêtes devraient être rejetées.

Ligue internationale contre l'antisémitisme, Tel Aviv.

Aucun fait d'un intérêt particulier ne ressort du mémorandum soumis par cet organisme. Sa demande devrait être rejetée,

Ligue pour l'égalité du droit au travail du Juif, Tel Aviv.

Cette ligue a demandé à être entendue sans soumettre de document. D'après les informations recueillies, cet organisme n'a pas une importance suffisante. Il ne devrait pas lui être accordé d'audience.

Comité central de la Ligue mondiale de la paix, Jérusalem.

L'importance de cet organisme apparaît insuffisante à la lumière des informations recueillies. Il ne devrait pas lui être accordé d'audience.

Comité central de l'Union communiste de Palestine,  
Tel Aviv.

Il s'agit d'un parti dissident du Parti communiste de Palestine. Les raisons de cette scission résident dans l'attitude du Parti communiste de Palestine envers le Sionisme. L'Union reconnaît les aspirations nationales juives et soutient l'idée du partage de la Palestine avec circonspection. Il ne compte pas plus de quelques centaines de membres. On ne saurait attendre aucun point de vue d'un intérêt spécial de ce parti, et il ne devrait pas lui être accordé d'audience.

Cas dans lesquels il est recommandé de différer la décision.

Alliance Israélite universelle, Paris.

Cet organisme se prétend le plus ancien des grands organismes juifs et préconise pour la Palestine un système de tutelle des Nations Unies. Néanmoins, son point de vue ne s'écarte pas essentiellement de celui de l'Agence juive, dans d'autres domaines.

Association anglo-juive, Londres.

Cette association a déclaré qu'elle serait heureuse, si on le lui demandait, de soumettre un mémorandum et de le compléter par un témoignage oral. Il conviendrait de demander à cette association de présenter son mémorandum et une décision pourrait être prise au reçu de ce document sur la question de savoir s'il convient d'accorder audience.

Comité Intercamp, Chypre.

Deux lettres sont parvenues des comités représentant les juifs détenus dans les deux zones de camps de Chypre. L'une comprend une demande de témoignage oral. Il convient de remettre à plus tard la question

de savoir si cette requête doit être agréée.

Ligue pour la paix dans la justice en Palestine.

Un long mémorandum émanant de cette organisation a été distribué le 29 juin. Il conviendrait de prendre une décision au sujet d'une audience lorsque ce mémorandum aura été étudié. La ligue pour la paix dans la justice en Palestine ne compte aucun membre en Palestine et nulle part ailleurs le nombre de ses membres n'est considérable.

Son Chef, Benjamin Freedman, est un riche antisémite. L'intérêt des propositions de cette Ligue réside dans le fait qu'elles représentent une solution semblable à celle préconisée par les Arabes; et le représentant de la Syrie, M. El Khoury, a demandé instamment que le mémorandum de la Ligue soit pris en considération par la Commission spéciale d'enquête.

Rahel Ber, Haifa et D. Pantaforu, Haifa.

Ces personnes désirent présenter oralement des pétitions au nom de leurs maris, actuellement détenus au Kenya. Ces deux pétitions sont en rapport étroit avec un grand nombre de communications demandant à la Commission de procéder à des enquêtes dans des cas personnels ou d'intervenir au nom d'individus. Aucune décision n'a été prise sur ces deux requêtes avant que la Commission ait décidé si elle devait donner suite à de telles requêtes en général.

B. Zabourine, Tel Aviv.

Il s'agit d'un historien qui a soumis une déclaration écrite à la Commission anglo-américaine.

Comme cette déclaration n'est pas à la disposition

de la Commission spéciale, il convient de demander tout d'abord à cette personne de présenter à la Commission une déclaration écrite en trente exemplaires.

3. Autres requêtes.

Un certain nombre de requérants n'ont donné que peu ou pas d'indications sur les raisons qui justifieraient une audience de la Commission. Il convient en conséquence de charger un membre du Secrétariat d'entrer en contact avec ces requérants afin de procéder à une enquête préliminaire. On saurait ainsi s'ils disposent de renseignements déterminants ou de points de vue intéressant spécialement le problème à l'étude et qui ne seraient pas exposés dans les déclarations des organismes. Ce membre du Secrétariat fera ensuite rapport à la sous-commission sur les résultats de son enquête préliminaire et la sous-commission formulera des recommandations à la commission sur l'opportunité d'inviter ces personnes à témoigner devant la Commission plénière.

4. Date des audiences.

Les auditions devront avoir lieu dès le 4 juillet.

5. Demandes des requérants au sujet des auditions.

En fixant les auditions, il conviendra de tenir compte des demandes des témoins.

6. Présentation de déclarations écrites.

Tous les organismes et les personnes invités à témoigner devant la Commission devront être près de soumettre à l'avance des déclarations écrites.